



MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES DAJI REGLEMENT ADMINISTRATIF ARBITRAGES



SOMMAIRE

1. **Rappel**
2. **Attribution des compétences des Commissions fédérales**
3. **Délégation de pouvoir aux commissions départementales et régionales**
4. **Organisation de la Chambre d'Appel**
5. **Retrait d'un acte administratif et recours gracieux**
6. **Infractions et pénalités automatiques**
7. **Voie de l'opposition obligatoire**
8. **Procédure de contestation**

1. RAPPEL

- CD **22-23 avril 2016** : validation projet d'évolution et de simplification des modalités de composition des Commissions fédérales

- BF **13 janvier 2017** : validation principe de simplification et d'harmonisation des règles de composition et de fonctionnement de toutes les Commissions fédérales :
 - Attribution et définition des compétences des Commissions ;
 - Infractions sanctionnées d'une **pénalité automatique** ;
 - Notification **des pénalités automatiques** par le Président de la Commission ;
 - Traitement des autres infractions ;
 - Voies et délais de **recours**.

- Points soumis à l'arbitrage des instances dirigeantes présentés au BF des 10-11 février 2017 et CD du 3 mars 2017

2. ATTRIBUTION DES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS FÉDÉRALES

Se référer au document de travail afférent

3. DÉLÉGATION DE POUVOIR AUX COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES

Option	Texte	Observations
<p>Actuelle Art. 205 RG</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Délégation confiée pour 4 ans par le Comité Directeur Fédéral directement à des commissions des CD et des LR pour traiter de certains domaines d'activité : <ul style="list-style-type: none"> - Organe en charge des compétitions : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, etc... - Organe en charge des officiels : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), charte des officiels ; - Organe en charge de la qualification : traitement des demandes de licences ; - Organe en charge des techniciens : respect du statut de l'entraîneur ; - Organe en charge des salles et terrains : classement des salles. - Pour s'y opposer : les CD et LR doivent transmettre un PV à la FFBB 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les CD et LR n'envoient pas leur choix de ne pas déléguer ou de modifier le champ de la délégation ➤ Contraires aux statuts des CD et LR (délégation de ce pouvoir relève de leur instances dirigeantes) ➤ Risque juridique accru sur la compétence
<p>Ancienne version de l'article 205</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir de proposition au Bureau ou au Comité Directeur de la LR ou du CD des commissions - Possibilité de confier à des commissions le pouvoir de prendre certaines décisions - PV communiqué à la FFBB <u>pour validation</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conforme aux Statuts et RI ➤ Lourdeur de la procédure non respectée
<p>Nouvelle version aménagée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir de proposition au Bureau ou au Comité Directeur de la LR ou du CD des commissions - Possibilité de confier à des commissions le pouvoir de prendre certaines décisions - PV communiqué à la FFBB <u>en cas de recours devant la Chambre d'Appel</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conforme aux Statuts et RI ➤ Allègement de la procédure

4. ORGANISATION DE LA CHAMBRE D'APPEL

- Art. 605 : organisme d'appel disciplinaire
- Art. 909 : organisme d'appel administratif – répartition des affaires entre les sections de la Chambre d'Appel en fonction de leur nature
- Cas de la CCG qui devient un organisme exclusivement administratif (sur le modèle l'organisme de contrôle de gestion de la LNB)

Options	Avantages	Inconvénients
<p>2 sections <i>(disciplinaire + administratif)</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conforme au nouveau règlement disciplinaire 2. Comité Directeur a déjà prévu cette scission et la future composition de la Chambre d'Appel 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de traitement spécifique pour le contrôle de gestion, contentieux spécifique
<p>2 sections <i>(disciplinaire + administratif)</i> et des sous-sections <i>(financière, réclamations, règlements, ...)</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 + 2 3. Renforcement de la composition de la CA en matière de contrôle de gestion avec des membres spécialisés 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Moins de visibilité
<p>3 sections <i>(disciplinaire + administratif + financière)</i> <i>ou</i> 2 sections + 1 sous-section contrôle de gestion</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 + 2 + 3 4. Lisibilité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nouvelle organisation ➤ Désignation d'un VP

5. RETRAIT D'UN ACTE ADMINISTRATIF ET RECOURS GRACIEUX

Le retrait d'un acte administratif :

- Actualiser les modalités de retrait d'un acte administratif individuel créateur de droits (effets non rétroactifs, délais, ...)
- Simplifier la rédaction des articles

Le recours gracieux :

- Actualiser le délai du recours (1 mois au lieu de 2 mois : alignement avec le délai de recours contentieux)
- Elargir à toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la décision attribuant ou refusant un droit à un licencié ou une association
- Simplifier la rédaction des articles

6. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS AUTOMATIQUES

Principes :

- Toutes les infractions susceptibles de faire l'objet du prononcé d'une pénalité doivent être **intégrées au règlement particulier**
- **A chaque infraction doit être assortie une pénalité** (sportive et/ou financière)

Application :

- Tous les règlements doivent lister leurs infractions et y assortir une pénalité
- 3 cas :

Cas	Compétences	Exemples
Une infraction = une pénalité automatique	Courrier du Président de la commission	Licence manquante : 50 € Participation d'un joueur non licencié : Perte par pénalité d'une rencontre
Une infraction = une pénalité comprise dans un barème	Réunion de la commission	Dépassement de la masse salariale : pénalité financière jusqu'à 15 000 € et/ou retrait de 1 à 4 points
Une infraction non prévue dans le règlement particulier ou ouverture d'un dossier disciplinaire	Compétence organisme disciplinaire sur saisine régulière	3 ^{ème} infraction relative au non-respect de l'obligation d'inscrire au moins 7 joueurs sur la FDM

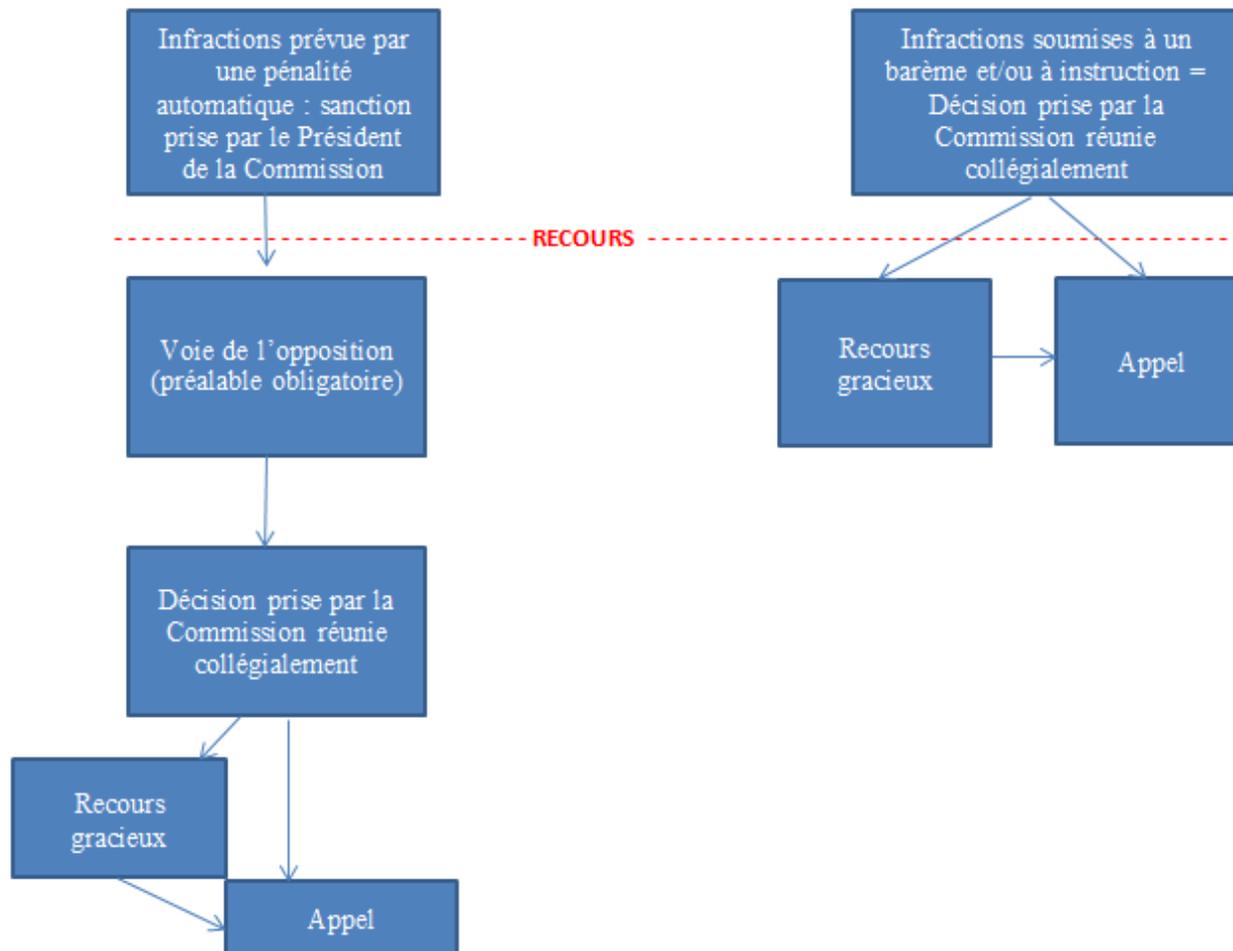
7. VOIE DE L'OPPOSITION

La voie de l'opposition :

- Aujourd'hui : ouverte uniquement pour les décisions non contradictoires privant d'un droit le licencié ou l'association
- Évolution : **élargissement à toutes les mesures attribuant ou retirant un droit à un licencié ou une association** (ouverture pour le club tiers lésé)
- Prévoir le **recours obligatoire en préalable** à la saisine de la Chambre d'Appel pour les pénalités automatiques et pour d'autres infractions spécifiques

8. PROCEDURE DE CONTESTATION

Schéma des procédures de recours :





FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS
T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80